160e Année — N° 36 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

20 Juin 2011

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 160
N° 36 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 20
no Tiunu 2011

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Page

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2011-15 LP/APF du 9 juin 2011 de la loi du pays instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale 1412

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2011-15 LP/APF du 9 juin 2011 de la loi du pays instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale.

NOR : SDT0901759LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Titre Ier - *Dispositions générales*

Article LP. 1er.— La présente loi du pays instaure un dispositif d'aide au développement des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale.

Art. LP. 2.— Peuvent bénéficier des mesures prévues par la présente loi du pays, les personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et disposant d'un numéro TAHITI, exploitant un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, tel que défini par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

Titre II - *Aide au développement*

Art. LP. 3.— Dans la limite des crédits disponibles, le dispositif d'aide au développement, géré par le service du tourisme, consiste à soutenir des programmes de développement entrant dans les champs d'application suivants :

- la création, la rénovation ou l'extension d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;
- la mise en conformité des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale en activité qui ne répondent pas aux normes réglementaires d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement telles que visées par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée précitée ;
- la création d'activités directement liées à l'exploitation de l'établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale, dès lors qu'elles concernent uniquement sa propre clientèle ;
- les frais d'études ou d'expertise par des techniciens ou des organismes agréés pour des études-conseils de création, d'extension, de rénovation ou de mise en conformité des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale avec les normes réglementaires ;
- la formation des gérants ou exploitants de l'établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;
- l'adhésion volontaire à un label de qualité ayant trait à l'activité d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale et répondant aux normes homologuées.

Art. LP. 4.— Le montant de l'aide à chaque programme de développement peut représenter un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale hors taxe éligible au présent dispositif. Il est plafonné comme suit :

- à 5 000 000 F CFP pour un programme de création tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;
- à 3 500 000 F CFP pour un programme d'extension ou de rénovation tel que visé à l'alinéa 2 de l'article LP. 3 ;
- à 2 500 000 F CFP pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3.

Art. LP. 5.— Selon l'entité juridique du demandeur, l'aide est attribuée, après examen sur la base des critères définis à l'article LP. 12 et avis préalable de la commission consultative visée au titre IV de la présente loi du pays :

- par arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques ;
- par arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales, après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. LP. 6.— Un soutien supplémentaire peut être accordé aux établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale.

Il se traduit par une majoration maximale de 20 % du montant de l'aide au développement accordée sur proposition de la commission consultative visée au titre IV de la présente loi du pays selon les critères qui sont définis par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7.— Le bénéficiaire de l'aide au développement peut solliciter une nouvelle intervention du dispositif d'aide géré par le service du tourisme, sous réserve du respect d'un délai de 3 ou 5 ans, selon la nature du projet et que l'aide initialement attribuée ait été intégralement justifiée, que le programme de développement se soit déroulé conformément aux dispositions de la présente loi du pays.

Titre III - *Modalités d'octroi de l'aide au développement*

Art. LP. 8.— La demande d'aide au développement est sollicitée, auprès du service du tourisme, par la personne physique ou par le ou les représentants légaux ou statutaires de la personne morale exploitant un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale classée ou en cours de classement.

Art. LP. 9.— La recevabilité des demandes d'aide au développement est subordonnée au dépôt d'un dossier complet et à la détention :

- soit d'un récépissé de dossier complet de demande de classement de l'établissement dans la catégorie "hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale" ;
- soit d'une attestation de classement provisoire dans la catégorie précitée ;
- soit de l'arrêté de classement dans la catégorie précitée.

Ces documents sont délivrés par le service du tourisme selon les conditions prévues par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée précitée.

Art. LP. 10.— Sont irrecevables les demandes d'aide au développement relatives à des programmes bénéficiant des mesures d'incitation fiscale à l'investissement prévues aux titres Ier et II de la troisième partie du code des impôts intitulée "Incitations fiscales à l'investissement".

Art. LP. 11.— Les modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes d'aide au développement sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre IV - *Commission consultative*

Art. LP. 12.— Il est institué une commission consultative chargée d'examiner et de rendre un avis préalable au Président de la Polynésie française sur les dossiers de demandes d'aide au développement et sur la base des critères d'appréciation suivants :

- l'aptitude professionnelle du demandeur avec la justification soit d'une expérience, soit d'une formation, en lien avec le programme de développement envisagé ;
- les besoins du marché et le niveau de concurrence au regard du programme de développement envisagé ;
- le montant total des dépenses ;
- les fonds propres ou l'engagement bancaire du demandeur ;
- la fiabilité du compte de résultat prévisionnel et du plan de financement ;
- les emplois maintenus ou créés par le programme de développement envisagé.

Art. LP. 13.— La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Titre V - *Versement de l'aide*

Art. LP. 14.— Lorsque le bénéficiaire est une personne physique, l'aide au développement inférieure ou égale à 90 000 F CFP est versée dans son intégralité dès la date de notification de l'arrêté d'attribution.

L'aide au développement supérieure à 90 000 F CFP est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 70 % du montant de l'aide, dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le solde du montant de l'aide, dès réception par le service du tourisme des factures acquittées attestant la réalisation d'au moins 70 % du programme de développement.

Le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de transmettre au service du tourisme, au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de versement du solde de l'aide au développement, tous les éléments justifiant l'utilisation de la somme versée selon les modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 15.— Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, l'aide au développement est versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des justificatifs de commencement du programme de développement ;
- le solde du montant de l'aide dès réception par le service du tourisme des factures acquittées attestant la réalisation et la conformité des caractéristiques du programme de développement avec celles visées dans l'arrêté d'attribution.

Art. LP. 16.— Les dépenses sont imputées au budget du Pays et le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Titre VI - *Obligations du bénéficiaire*

Art. LP. 17.— Le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de commencer l'exécution du programme de développement primé dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et de le justifier auprès du service du tourisme. A défaut de respecter ce délai, l'autorité qui a attribué cette aide au développement constate la caducité de sa décision.

Art. LP. 18.— A compter de la date de commencement d'exécution du programme de développement primé, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu de réaliser ce programme dans un délai maximal de deux ans.

En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement peut proroger sa décision une seule fois pour une durée maximale de deux ans sur proposition de la commission consultative.

Art. LP. 19.— Au terme de la réalisation effective du programme de développement, le bénéficiaire est tenu de maintenir son exploitation :

- pendant une durée de cinq ans pour les programmes de création, d'extension et de rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme ;
- pendant une durée de trois ans pour les autres programmes de développement tels que visés aux alinéas 3 et suivants de l'article LP. 3.

Art. LP. 20.— Pendant toute la durée d'exploitation obligatoire, le bénéficiaire de l'aide au développement est tenu vis-à-vis du service du tourisme :

- de fournir tous documents comptables et statistiques, tels que précisés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- de signaler toute modification portant sur la raison sociale, l'objet social ou toute autre modification du statut social de l'entreprise.

Art. LP. 21.— Dans le cas où il serait titulaire d'une attestation de classement provisoire ou d'un récépissé de dossier complet de demande de classement, le bénéficiaire de l'aide au développement s'engage à finaliser la procédure de classement de son établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale dans un délai d'un an à compter du terme de la réalisation effective du programme de développement.

En cas de force majeure, l'autorité qui a attribué l'aide au développement peut proroger sa décision une seule fois pour une durée maximale d'un an sur proposition de la commission consultative.

Titre VII - *Contrôle*

Art. LP. 22.— Les dépenses engagées liées aux charges de fonctionnement de l'entreprise, hors frais de formation, ne sont pas admises en tant que justificatifs de l'utilisation de l'aide au développement.

Art. LP. 23.— Un ordre de recette sera établi pour le remboursement intégral de l'aide au développement octroyée par le service du tourisme, sauf cas de force majeure :

- en cas de non-respect de l'une des obligations faites au bénéficiaire dans le cadre du présent dispositif ;
- en cas de non-emploi de l'aide versée dans le délai d'un an à compter du versement ;
- dans le cas où l'aide a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du programme de développement présenté ;
- s'il est constaté que l'aide au développement a été obtenue à la suite de fausses déclarations ;
- en cas de cessation ou de changement d'activité avant l'expiration de la période obligatoire d'exploitation telle que définie à l'article LP. 19 de la présente loi du pays, sauf dans le cadre d'un dépôt de bilan.

Titre VIII - *Dispositions diverses et transitoires*

Art. LP. 24.— Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux demandes d'aides déposées à compter de son entrée en vigueur.

Les demandes d'aides déposées antérieurement à la date d'effet de la présente loi du pays sont régies par les dispositions de la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 instituant un dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant est abrogée.

Art. LP. 25.— Les établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ayant bénéficié d'une aide attribuée dans le cadre de la délibération n° 96-154 APF du 5 décembre 1996 précitée, depuis le 1er janvier 2009, devront attendre une période de cinq ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'attribution de cette aide pour déposer une demande d'aide au développement instaurée par la présente loi du pays.

Art. LP. 26.— Tous les deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, une évaluation du dispositif sera effectuée par le service du tourisme, selon des indicateurs de mesure fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 9 juin 2011.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 32-2010 HCPF du 29 juillet 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 78-2010 CESC du 11 août 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2281 CM du 10 décembre 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports le 17 mai 2011 ;
- Rapport n° 37-2011 du 17 mai 2011 de Mme Daphné Chavey, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 9 juin 2011.